



ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2011/049

Portant sur la production de nuisances sonores excessives de nature à troubler la tranquillité publique

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2213-4, L. 2215-1 et L. 2215-3 relatif aux pouvoirs et les obligations du Maire ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles R. 1336-6 à 10, relatif au niveau sonore, à la mesure du bruit et aux sanctions ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 571-6, L. 571-18, L. 571-21, L. 571-23 à 25 relatifs à la notion de tapage diurne et aux sanctions administratives ;

Vu le Code pénal et ses articles R. 623-2, 222-16 relatif à la répression et aux agressions sonores réitérées ;

Vu le Code civil et ses articles 1184, 1382 à 1386, 1725, 1719 et 1728, relatifs aux relations contractuelles entre bailleurs et locataires ;

Vu la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95.408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu le décret n°2006-1099 du 30 août 2006, modifiant le code de la santé publique et recodifiant les articles R. 1336-6 à 10 ;

Vu le décret n° 95.409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'Etat et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 97.5126 du 31 juillet 1997 relatif aux nuisances et à la tranquillité ;

Considérant que le Maire se doit de veiller à assurer la tranquillité publique et à préserver la qualité de vie et la santé des habitants ;

ARRETE

ARTICLE. : 1

Tout bruit diurne ou nocturne provoquant une gêne et portant atteinte à la tranquillité de l'homme ou à sa santé est interdit.

Les occupants d'habitation doivent prendre, de jour comme de nuit, les mesures qui s'imposent afin de ne pas gêner leur voisinage en causant des bruits excessifs. Ces derniers peuvent notamment être générés par les animaux dont ils sont la garde, les appareils électroménager la télévision et les chaînes hifi, les piscines, les instruments de musique et les activités liées aux travaux et bricolage, ...

A ce propos, les travaux et les activités de bricolage ou jardinage ne doivent pas créer de nuisance sonore. Il convient de respecter les jours et horaires d'utilisation suivants :

- les jours ouvrables de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 19h30,
- les samedis de 9h00 à 12h00 et de 15h00 à 19h00,
- les dimanches et jours fériés de 10h00 à 12h00.

ARTICLE : 2

Les utilisateurs de salles municipales qui sont mises à leur disposition ne sont pas autorisés à utiliser les extérieurs des locaux dans le cadre de leur rassemblement.

Ils devront veiller à ne pas produire une gêne pour les riverains, notamment en produisant des émissions sonores trop bruyantes, qu'elles soient vocales ou musicales.

ARTICLE : 3

Le présent arrêté abroge toute réglementation municipale antérieure qui aurait pu être prise précédemment afin de lutter contre le tapage diurne et nocturne.

ARTICLE : 4

Monsieur le Secrétaire Général de la commune de Noyarey ;
Les services de la gendarmerie de Sassenage ;
sont chargés de faire appliquer le présent arrêté.

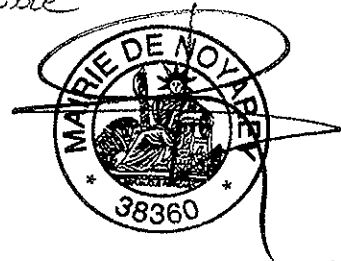
ARTICLE : 5

Les infractions seront constatées par le policier municipal. Ce dernier pourra être amené à dresser un procès-verbal aux contrevenants.

Fait à NOYAREY, le 04/08/2011

Le Maire
Denis ROUX

*Pour le maire
absent
Aldo
CARBONARI*



Affiché le : 5/8/2011
Reçu en préfecture le :
Certifié exécutoire le :